



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Milizac-Guipronvel (29)**

n° : 2025-012178-2

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement le 31 juillet 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012178 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel (29), reçue de Pays d'Iroise Communauté le 24 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2025 ;

Vu le recours gracieux formulé par Pays d'Iroise Communauté, reçu le 11 juin 2025, à l'encontre de l'avis conforme n°2024-012178 du 17 avril 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Milizac-Guipronvel ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 juillet 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac-Guipronvel qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 1,8 ha destiné à l'implantation d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), créer un zonage spécifique 1AUL1 « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « secteur de Penlan » ;
- adapter le règlement écrit (mise à jour de la liste des OAP, de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, du bilan des logements) ;
- reclasser le secteur 1AUE à vocation d'activités artisanales (0,8 ha) et 1 AUBn à vocation d'habitat soumise à risque d'inondation par remontée de nappe (0,7 ha) de Goarem Goz nord en zones 2AUE et 2AUBn ;
- reclasser le secteur situé dans le périmètre de 100 m autour d'un bâtiment d'élevage de la zone 2AU de Pont Per en zone A (surface concernée 0,5 ha) ;
- inscrire un linéaire de 122 m de cheminements doux à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- identifier au règlement graphique les deux zones humides recensées sur le secteur de Penlan ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Milizac-Guipronvel :

- commune nouvelle issue de la fusion de Milizac et Guipronvel au 1^{er} janvier 2017, abritant une population de 4733 habitants (Insee 2022) ;
- couvert par deux plans locaux d'urbanisme, approuvés le 07/02/2018 pour Milizac et le 04/04/2018 pour Guipronvel ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) est en cours d'élaboration ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 19 décembre 2018, en cours de révision ;
- concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas-Léon, approuvé le 18 février 2014, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements afin de préserver les fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents (disposition 32) mais aussi à favoriser la reconquête des zones humides dégradées (disposition 36) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Penlan « dédié aux équipements publics ou d'intérêt général et d'hébergement » porte sur une parcelle agricole, d'une superficie d'1,8 ha, bordée au nord par des haies arbustives ainsi qu'un ruisseau, affluent du Garo, au sein de laquelle deux zones humides ont été identifiées ;

Considérant que l'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts » et qu'elle prévoit des noues paysagères jouant le rôle d'espaces tampons ;

Considérant que les compléments apportés dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » précisent les modalités prévues pour assurer une gestion adaptée des eaux pluviales et une préservation des zones humides identifiées ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 3 000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pays d'Iroise dispose d'un plan pluriannuel d'investissement incluant un programme de travaux conséquent, qui se poursuit dans les trois années à venir et qui devrait permettre de résorber les problèmes d'intrusion d'eaux parasites sur le réseau communal ;

Considérant que la modification aura une faible incidence sur les flux d'eaux usées générées et sur l'effet induit sur les milieux récepteurs, sachant de plus que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives voire positives ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme de la MRAe n°2024-012178 du 17 avril 2025 est abrogé.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande :

- **de corriger l'OAP de Penlan en identifiant correctement les zones humides et de dimensionner les espaces tampons de façon à préserver les fonctionnalités écologiques, biogéochimiques et hydrologiques de ces zones humides ;**
- **de mettre en place un plan de gestion des zones humides afin d'en garantir la préservation, voire la restauration ;**
- **de s'assurer de l'intégration paysagère du projet au regard de sa localisation en limite d'espaces agricoles ouverts.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Pays d'Iroise Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec